

## **MODALITÉS DE PAIEMENT DES FORAITS DE POST-STATIONNEMENT**

*Une large palette de moyens de paiement, principalement dématérialisés, sera à disposition des usagers devant acquitter un forfait de post-stationnement (FPS). Diverses situations sont envisageables :*

→ **Si la collectivité opte pour une notification de l'avis de paiement par apposition sur le véhicule** par ses agents, ou ceux de son tiers-contractant, elle détermine les moyens de paiement offerts à l'utilisateur.

En cas de recours à ses propres agents, les paiements seront reçus par une régie qui pourra proposer les moyens de paiement habituels en la matière, à savoir notamment, l'automate de paiement (horodateur [\*]), le télépaiement par carte bancaire via TIPI REGIE, le chèque ou le paiement en carte bancaire ou en espèces à la régie. Les paiements innovants tels que le paiement par SMS via les factures des opérateurs de téléphonie mobile ou via un compte en ligne alimenté par carte bancaire ont également partie des solutions autorisées dans le cadre d'une régie de recette. De même, l'utilisateur peut régler son FPS en se connectant sur son application mobile ou sur internet, après enregistrement préalable au service via débit immédiat de carte bancaire.

→ **Si la collectivité opte pour une notification de l'avis de paiement par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)**, les moyens de paiement offerts à la suite de cette notification seront :

- le télépaiement en carte bancaire par internet, par smartphone ou par serveur vocal interactif,
- le paiement par chèque adressé à un centre d'encaissement de la DGFIP,
- ou le paiement au guichet de tout centre des finances publiques.

Dans le cas où la collectivité aurait décidé de proposer au redevable la possibilité d'un paiement minoré avant la notification postale de l'avis de paiement, ce paiement pourra être effectué selon les moyens de paiement déterminés par la collectivité.

Lorsque les moyens de paiement proposés au redevable sont laissés à l'appréciation de la collectivité, ceux-ci ne peuvent légalement pas être limités au seul paiement par carte bancaire.

→ **Si un titre exécutoire est émis à l'encontre du redevable** (en cas de non-paiement du FPS dans les trois mois), celui-ci disposera des mêmes moyens de paiement qu'en cas de notification de l'avis de paiement par l'ANTAI : le télépaiement en carte bancaire par internet, par smartphone ou par serveur vocal interactif, le paiement par chèque adressé à un centre d'encaissement de la DGFIP ou le paiement au guichet du comptable public.

---

*[\*] Le règlement via l'horodateur se fait en espèces ou par carte bancaire, lesquelles constituent des moyens de paiement de recettes publiques au sens de l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 décembre 2012 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026835049&dateTexte=&categorieLien=id>).*

*En principe, un horodateur pourrait donc servir à encaisser la redevance, le FPS et le FPS minoré qui s'analysent comme des créances publiques. Toutefois, sur un plan pratique, il convient de s'assurer que ce dispositif technique permette au régisseur et à son comptable assignataire d'identifier la nature des produits acquittés. A défaut, l'exacte imputation budgétaire et comptable de ces fonds ne sera pas possible.*